

## COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### AFFAIRE H.R.P.\* ET AUTRES CONTRE

### GUATEMALA ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2025

#### *(Fond et réparations)*

### HOMOLOGATION DE L'ACCORD À L'AMIABLE

Dans l'affaire *H.R.P. et autres c. Guatemala*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « ce Tribunal »), composée comme suit :

Nancy Hernández López, présidente ;  
Rodrigo Mudrovitsch, vice-président ;  
Ricardo C. Pérez Manrique, juge ; Verónica  
Gómez, juge ;  
Patricia Pérez Goldberg, juge ;  
Alberto Borea Odría, juge, et  
Diego Moreno Rodríguez, juge.

en présence, en outre,

Pablo Saavedra Alessandri, Greffier, et Gabriela  
Pacheco Arias, Greffière adjointe,

Conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 63, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement » ou « Règlement de la Cour »), rend le présent arrêt qui est structuré dans l'ordre suivant :

---

\* Dans l'accord à l'amiable signé par les parties, il a été convenu que dans toute information publique relative à la présente affaire, le nom des victimes présumées devait rester confidentiel. De même, la Cour interaméricaine a décidé de maintenir cette confidentialité. Pour cette raison, la Cour a convenu d'utiliser les initiales « H.R.P », « F.T.C », « K.L.R », « F.E.R », « B.N.R », « R.E.R », « R.R.T », « A.R.R » et « M.A.R » pour les désigner. De même, L'affaire sera identifiée comme « H.R.P. et autres c. Guatemala ».

<b>I. INTRODUCTION À L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE</b> .....	<b>3</b>
<b>II. PROCÉDURE DEVANT LA COUR</b> .....	<b>4</b>
<b>III. COMPÉTENCE</b> .....	<b>4</b>
<b>IV. ACCORD À L'AMIABLE ET RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT</b> .....	<b>5</b>
A. Observations des représentants.....	7
B. Observations de la Commission.....	7
C. Considérations de la Cour.....	7
<b>V. FAITS</b> .....	<b>9</b>
A. À propos de M. H.R.P.....	10
B. Concernant la disparition de M. H.R.P.....	10
C. Concernant les enquêtes sur la disparition de M. H.R.P.....	12
<b>VI. APPROBATION DE L'ACCORD À L'AMIABLE</b> .....	<b>16</b>
<b>VII. RÉPARATIONS</b> .....	<b>17</b>
A. Partie lésée.....	17
B. Obligation d'enquêter.....	18
C. Mesures de satisfaction.....	19
D. Mesures de réadaptation.....	21
E. Garanties de non-répétition.....	21
F. Indemnisation compensatoire pour les dommages matériels et immatériels.....	22
G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés.....	23
H. Supervision de l'exécution de l'accord.....	23
<b>VIII. POINTS DE RÉOLUTION</b> .....	<b>24</b>

## I. INTRODUCTION À LA CAUSE ET OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* – Le 21 avril 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la juridiction de la Cour l'affaire « H.R.P. et famille » contre la République du Guatemala (ci-après « l'État » ou « le Guatemala »). La Commission a indiqué que l'affaire concernait la responsabilité internationale présumée du Guatemala dans la disparition forcée de M. H.R.P., les autorités n'ayant pas mené d'enquête diligente afin d'établir le sort de la victime présumée et de juger les responsables. Enfin, la Commission a souligné que les faits de l'affaire auraient porté atteinte à l'intégrité personnelle des proches de M. H.R.P.

2. *Procédure devant la Commission.* - La procédure devant la Commission s'est déroulée comme suit :

a. *Requête.* – Le 29 décembre 2008, la Commission a reçu la requête initiale présentée par Sergio Fernando Morales Alvarado, alors procureur des droits de l'homme au Guatemala, au nom de la victime présumée.

b. *Rapport d'admissibilité.* – Le 26 décembre 2018, la Commission a approuvé le rapport d'admissibilité n° 178/18.

c. *Rapport de fond.* – Le 21 décembre 2021, la Commission a approuvé le rapport de fond n° 398/21, dans lequel elle a conclu que l'État était responsable de la violation des droits énoncés aux articles 4 (droit à la vie), 5.1 (droit à l'intégrité personnelle), 7 (droit à la liberté personnelle), 8.1 (droit aux garanties judiciaires) et 25.1 (droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 du même instrument.

d. *Notification à l'État.* – Le rapport de fond a été notifié à l'État le 21 avril 2022, lui accordant un délai de deux mois à compter de la date de notification pour rendre compte des mesures prises pour se conformer aux recommandations et remédier à la situation dénoncée. La Commission a accordé sept prolongations à l'État, sans que la mise en œuvre intégrale des réparations recommandées ait été vérifiée.

e. *Soumission de l'affaire à la Cour.* – Le 21 avril 2024, la Commission a soumis à la Cour l'ensemble des faits et violations des droits humains décrits dans le rapport de fond, en raison de « la nécessité d'obtenir justice et réparation pour les victimes »<sup>1</sup>. Plus de 15 ans se sont écoulés entre le dépôt de la requête initiale devant la Commission et la saisine de la Cour.

3. *Demande de la Commission interaméricaine.* – Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour violation des droits contenus dans les articles 4 (droit à la vie), 5.1 (droit à l'intégrité personnelle), 7 (droit à la liberté personnelle), 8.1 (droit à des garanties judiciaires) et 25.1 (droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 du même instrument, au détriment des victimes identifiées dans le rapport de fond. De même, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État les mesures de réparation recommandées dans ledit rapport.

---

<sup>1</sup> La Commission a désigné comme ses déléguées auprès de la Cour la commissaire Andrea Pochak et la secrétaire exécutive Tania Reneaum Panszi. Elle a également désigné Jorge Humberto Meza Flores et Ignacio Bollier comme conseillers.

## II. PROCÉDURE DEVANT L' U LA COUR

4. *Notification de l'affaire à l'État et aux représentants.* – La saisine de l'affaire par la Commission a été notifiée à l'État<sup>2</sup> et aux représentants<sup>3</sup> le 17 mai 2024.

5. *Mémoire contenant les demandes, arguments et preuves.* – Le 16 juillet 2024, les représentants ont présenté leur mémoire contenant les demandes, arguments et preuves (ci-après également dénommé « mémoire contenant les demandes et arguments ») et ses annexes. Ceux-ci concordaient en substance avec les arguments et conclusions de la Commission. Enfin, ils ont demandé que l'État soit condamné à adopter diverses mesures de réparation.

6. *Mémoire en réponse.* – Le 17 septembre 2024, l'État a présenté à la Cour son mémoire en réponse à la saisine de l'affaire par la Commission et ses observations sur le mémoire contenant les demandes et arguments (ci-après « mémoire en réponse ») et ses annexes. Dans ce mémoire, l'État a fourni des informations relatives à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de fond, ainsi que diverses considérations de fait et de droit, et a manifesté son intention d'engager une procédure en vue de parvenir à un accord à l'amiable.

7. *Accord à l'amiable.* – Le 2 avril 2025, l'État et les représentants ont respectivement présenté à la Cour l'accord à l'amiable (ci-après également dénommé « l'accord ») sur les réparations, signé le 1er avril 2024, afin qu'elle se prononce sur sa recevabilité et son homologation.

8. *Délibération sur la présente affaire.* – La Cour a délibéré sur le présent arrêt lors de la 184e session ordinaire, le 24 novembre 2025.

## III. COMPÉTENCE DE L'

9. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de la présente affaire, conformément à l'article 62.3 de la Convention américaine, car le Guatemala est État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987.

---

<sup>2</sup> Le 14 juin 2024, l'État a désigné comme agents chargés de l'affaire MM. Julio Roberto Saavedra Pinetta, procureur général de la Nation, Julio Eduardo Santiz Gámez, chef de l'unité des affaires internationales du bureau du procureur général de la nation, et Yessenia Yasmín González Gudiel, professionnelle du domaine des droits de l'homme de l'unité des affaires internationales du bureau du procureur général de la nation.

<sup>3</sup> Le 10 mai 2024, il a été annoncé que la représentation des victimes présumées était assurée par María Eugenia Rivera Lacayo de Erazo, procureure adjointe aux droits de l'homme du Guatemala, et Milton Alfredo Herrera, directeur du bureau du procureur aux droits de l'homme du Guatemala. Par communication du 13 novembre 2024, les représentants ont mis à jour les informations relatives au personnel du Bureau du Procureur des droits de l'homme qui assure la représentation, indiquant que celle-ci est assurée par Astrid Beatriz Vega Girón, procureure adjointe I des droits de l'homme, et Milton Alfredo Herrera, directeur du Bureau du Procureur des droits de l'homme du Guatemala.

#### IV.

### ACCORD À L'AMIABLE ET RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

10. Le 17 septembre 2024, dans sa réponse écrite, l'État a indiqué qu'il acceptait de conclure un accord à l'amiable avec les représentants des victimes présumées et qu'à cette fin, il demandait la suspension de la procédure judiciaire dans cette affaire.

11. Le 13 novembre 2024, les représentants ont présenté un document indiquant qu'ils avaient convenu avec la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme (COPADEH) d'entamer un processus de négociation en vue d'un règlement à l'amiable, et qu'ils avaient demandé à l'État de préparer « un projet contenant les bases des mesures de réparation intégrale en faveur des victimes dans cette affaire, afin de pouvoir, le moment venu, manifester leur consentement à suspendre les délais de procédure ».

12. Par la suite, le 2 avril 2025, l'État a adressé une communication à la Cour à laquelle était joint l'accord à l'amiable conclu entre les parties. Selon les informations fournies, l'accord à l'amiable a été signé le 1er avril 2025 par Yolanda Auxiliadora Pérez Ruiz, directrice exécutive de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme (COPADEH), représentant l'État, et les représentants des victimes<sup>4</sup>. Par lettre du 21 avril 2025, les représentants ont ratifié l'accord et ont demandé à la Cour « d'approuver l'accord à l'amiable dans l'affaire H.R.P. et autres c. Guatemala ».

13. Dans l'accord à l'amiable, l'État a relaté les faits conformément aux termes du rapport de fond n° 398/21 et a reconnu sa responsabilité dans la disparition de M. H.R.P. et son manque d'enquête efficace à ce sujet. Il a également reconnu que ces violations « ont non seulement eu un impact sur la famille de la victime [...], mais ont également créé un précédent négatif dans le domaine de la mise en œuvre des protocoles et des normes internationales en matière d'enquête sur les personnes disparues ». L'État a également reconnu avoir commis « de nombreuses négligences et irrégularités [...] en raison de l'absence d'une stratégie d'enquête claire ».

14. L'État a expressément reconnu sa responsabilité pour la violation des droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle protégés par les articles 4, 5.1 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de M. H.R.P. En outre, il a reconnu la violation du droit à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de F.T.C., épouse de M. H.R.P., et des sept enfants de M. H.R.P.

15. Enfin, l'État s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de réparation suivantes :

- a. *Mesure de compensation* : La Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme du Guatemala s'est engagée à verser une indemnisation d'un montant qui n'est pas indiqué dans le présent arrêt en raison des conditions fixées dans le

---

<sup>4</sup> Le mémoire des représentants des victimes, le rapport de fond et l'accord à l'amiable identifient les victimes comme étant : (i) H.R.P., (ii) F.T.C., épouse de M. H.R.P., et les filles et fils de M. H.R.P. : (iii) K.L.R., (iv) F.E.R., (v) B.N.R., (vi) R.E.R., (vii) R.R.T., (viii) A.R.R., et (ix) M.A.R.

accord entre les parties<sup>5</sup>, correspondant aux dommages matériels, aux dommages immatériels, aux frais et dépens. L'État a accepté que ce paiement soit effectué dans un délai maximal d'un an et qu'il transmette les justificatifs afin de vérifier le respect de cet accord.

b. *Mesures de satisfaction et de non-répétition :*

- i. L'État s'est engagé à fournir un rapport semestriel pendant cinq ans détaillant les progrès réalisés : (i) dans l'enquête relative à la disparition de M. H.R.P., afin de déterminer où il se trouve et d'identifier et de remettre sa dépouille à sa famille, et (ii) dans l'enquête sur les menaces et les actes d'intimidation subis par la famille de M. H.R.P.
- ii. En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre, l'État s'est engagé à envoyer un rapport annuel à la Cour sur le suivi et le contrôle des audiences dans le cadre de la procédure pénale relative à la disparition de M. H.R.P.
- iii. Une fois homologué, l'État s'est engagé à publier l'accord de règlement à l'amiable en préservant totalement l'anonymat des membres de la famille et des montants de la réparation. Les parties ont convenu que, pour le suivi et le respect de cette mesure, un rapport détaillant les publications serait envoyé.
- iv. L'État s'est engagé à reconnaître sa responsabilité internationale et à présenter des excuses publiques. Cet acte doit être accompli par le directeur exécutif de la COPADEH, avec la participation du procureur des droits de l'homme. Les parties ont convenu qu'il devait avoir lieu dans un délai maximum de six mois après la signature de l'accord et que l'État transmettrait un rapport accompagné de photographies et de la liste des participants à l'acte.
- v. L'État a accepté de fournir aux proches de la victime des soins médicaux adaptés et personnalisés, tant sur le plan physique que psychologique, y compris la fourniture gratuite de médicaments, pendant la durée nécessaire pour surmonter les conséquences de la disparition de M. H.R.P. Ces soins seront fournis pendant cinq ans à compter de la signature de l'accord et devront être dispensés à proximité de leur lieu de résidence. L'État du Guatemala devra remettre un rapport annuel au mois de décembre détaillant les services fournis aux proches.

c. *Mesures de non-répétition :*

- i. L'État, par l'intermédiaire de l'Institut national des sciences médico-légales (INACIF), organisera deux formations dans chaque département indiqué dans l'accord, sur l'enregistrement des tâches médico-légales et des inhumations de cadavres non identifiés, conformément aux normes internationales.
- ii. Deux fois par an, pendant trois ans, une table ronde technique se réunira pour « réviser la réglementation existante relative au traitement, à l'inhumation et à l'enregistrement des cadavres non identifiés dans les cimetières au niveau national ».

---

<sup>5</sup> Le montant fixé reste confidentiel.

## A. Observations des représentants de l'

16. Les **représentants** ont demandé, tout comme l'État, de mettre fin au litige devant la Cour et ont exprimé leur satisfaction quant à l'accord. Ils ont souligné que l'accord reconnaît la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits à la vie, à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle et aux garanties et protections judiciaires de M. H.R.P., ainsi que l'atteinte au droit à l'intégrité personnelle de sa famille. Ils ont également souligné que les mesures de réparation convenues sont complètes et proportionnées au regard des violations subies. Enfin, ils ont demandé à la Cour d'homologuer l'accord, qui reflète la volonté sincère des parties, et de mettre fin au litige, en donnant suite aux réparations convenues.

## B. Observations de la Commission

17. La **Commission** a évalué l'accord à l'amiable conclu entre les parties et les mesures de réparation prévues. Compte tenu de la volonté des parties, la Commission a estimé que les clauses de cet accord étaient conformes aux normes interaméricaines en matière de réparation et aux recommandations du rapport de fond. La Commission a également apprécié la reconnaissance totale de la responsabilité internationale de l'État en ce qui concerne la violation des garanties et de la protection judiciaires prévues aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de M. H.R.P., ainsi que la violation des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelle consacrés aux articles 4, 5.1 et 7 de la Convention. Dans le même ordre d'idées, il a souligné la reconnaissance de la violation de l'intégrité personnelle, découlant de l'article 5.1 de la Convention, au détriment des proches de M. H.R.P., ce qui contribue à la dignité de la victime.

18. En ce qui concerne les réparations financières prévues dans l'accord, il a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer à ce sujet, car ce sont les victimes qui doivent déterminer si elles sont suffisantes pour réparer le préjudice subi. De même, en ce qui concerne les mesures de l'accord relatives à l'enquête et au suivi des mesures de réparation, il a précisé que les délais fixés se réfèrent à la période de contrôle judiciaire et n'impliquent pas une limitation dans le temps de l'obligation de l'État d'enquêter, de juger et de sanctionner les responsables de la disparition de M. H.R.P. et des actes d'intimidation à l'encontre de sa famille. Enfin, la Commission a jugé opportun de recueillir l'avis des représentants des victimes avant de se prononcer définitivement sur l'accord.

## C. Considérations de la Cour

19. À plusieurs reprises, la Cour a eu l'occasion d'examiner et d'apprécier des accords amiables entre les parties à un différend concernant la violation présumée de la Convention<sup>6</sup>. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 63 du Règlement de la Cour dispose que « [l]orsque la Commission, les victimes ou présumées victimes ou leurs représentants, l'État défendeur et, le cas échéant, l'État demandeur, dans une affaire dont la Cour est saisie, communiquent à celle-ci l'existence d'un règlement amiable, d'un compromis ou de tout autre fait susceptible de mettre fin au litige, la Cour statue, au moment opportun de la procédure, sur sa recevabilité et ses effets juridiques ». En conséquence, conformément à

---

<sup>6</sup> Cf. *Affaire Benavides Cevallos c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, et *affaire Aguas Acosta et autres c. Équateur. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 octobre 2024. Série C n° 540, par. 28.

la norme transcrite, cette Cour devra déterminer la recevabilité et les effets juridiques de l'accord à l'amiable conclu entre les parties<sup>7</sup>.

20. La Cour rappelle également que, conformément à l'article 63 précité, il est possible que les parties parviennent à des accords à l'amiable au cours de la procédure, dont la pertinence doit être évaluée par celle-ci. Ce type de solution peut favoriser une réparation plus rapide et plus efficace pour les victimes dans l'affaire<sup>8</sup>. La Cour considère également que ce type d'accord contribue aux objectifs du système interaméricain de protection des droits de l'homme, en particulier à la recherche de solutions justes aux problèmes particuliers et structurels de l'affaire<sup>9</sup>.

21. En outre, la Cour note que, conformément aux articles 63 et 64 du Règlement<sup>10</sup> et dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle judiciaire internationale des droits de l'homme, qui transcendent la volonté des parties, il lui incombe de veiller à ce que les accords à l'amiable soient acceptables aux fins que vise à atteindre le système interaméricain. Dans cette tâche, elle ne se limite pas à prendre acte dudit accord ou à vérifier que ses conditions formelles sont remplies, mais elle doit les confronter à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et à l'intérêt de la justice, aux circonstances particulières du cas concret et à l'attitude et à la position des parties, de manière à pouvoir préciser, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité sur ce qui s'est passé<sup>11</sup> et fixer les réparations conformément aux normes interaméricaines. À cet égard, l'accord ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'objet et au but de la Convention américaine.

22. À cette fin, la Cour doit analyser la situation présentée dans chaque cas concret et vérifier que l'accord — qui peut être présenté à la Cour à n'importe quelle étape de la procédure contentieuse — est signé par les parties. Après avoir informé les parties et la Commission et recueilli, le cas échéant, leurs observations respectives, la Cour doit vérifier que les conditions formelles et matérielles sont réunies pour procéder à l'homologation de l'accord par voie de jugement. Comme on peut le constater dans les sections précédentes, ces conditions ont été remplies et les parties et la Commission ont donné leur accord et leur acceptation dudit accord.

23. La Cour constate que l'accord à l'amiable présenté prévoit essentiellement une série d'engagements pris par l'État afin de réparer les violations qu'il reconnaît. La Cour souligne et salue la volonté des parties de parvenir à un règlement du différend en la matière et souligne en particulier le moment de la procédure auquel il a été conclu. En effet, l'accord a été présenté par les parties avant même la convocation de l'audience publique. Cela permet à la Cour de rendre un jugement plus rapidement que si la procédure internationale avait été menée à son terme.

---

<sup>7</sup> Cf. *Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre c. Mexique. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2013, série C n° 273, par. 17, et *affaire Aguas Acosta et autres c. Équateur, supra*, par. 28.

<sup>8</sup> Cf. *Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 241, par. 19, et *affaire Aguas Acosta et autres c. Équateur, supra*, par. 29.

<sup>9</sup> Cf. *Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras, supra*, par. 19, et *affaire Aguas Acosta et autres c. Équateur, supra*, par. 29.

<sup>10</sup> Article 64 du Règlement de la Cour. « Poursuite de l'examen de l'affaire. La Cour, compte tenu des responsabilités qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même en présence des hypothèses visées aux articles précédents ».

<sup>11</sup> Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17, et *affaire Aguas Acosta et autres c. Équateur, supra*, par. 30.

24. Toutefois, la Cour souligne que l'État du Guatemala a pleinement reconnu sa responsabilité internationale et accepté les conclusions de fait et de droit contenues dans le rapport de fond de la Commission interaméricaine, en particulier la violation des articles 4, 5.1, 7, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 dudit instrument. En outre, elle reconnaît la violation de l'article 5.1 de la Convention américaine, au détriment de Mme F.T.C., épouse de M. H.R.P., et des sept enfants de M. H.R.P. La Cour estime que les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle, consacrées aux articles 4, Les articles 5.1 et 7 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 du même instrument, doivent être interprétés au détriment de M. H.R.P., et les violations des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les obligations établies à l'article 1.1 du même instrument, doivent être interprétés au détriment de F.T.C., épouse de M. H.R.P., et des sept enfants de M. H.R.P. : K.L.R., F.E.R., B.N.R., R.E.R., R.R.T., A.R.R. et M.A.R.

25. En outre, conformément aux termes de cette reconnaissance par l'État, la Cour considère que le litige sur les faits et le droit a pris fin. Bien que cela ne rende pas obligatoire de procéder à une détermination propre des faits et des conséquences juridiques, dans le but d'assurer une meilleure compréhension de l'affaire, et en particulier à la lumière de la reconnaissance de l'État, la Cour estime opportun de faire un compte rendu des faits et des antécédents pertinents sur la base du contenu du rapport de fond (chapitre V *ci-dessous*), car cela a des implications pour la réparation intégrale des victimes.

26. La Cour souligne que la reconnaissance de la responsabilité par l'État englobe l'ensemble des faits et des violations des droits de l'homme allégués par la Commission dans la soumission de l'affaire et dans le rapport au fond. La Cour estime que la reconnaissance de la responsabilité internationale contribue à la bonne résolution de cette procédure, à la mise en œuvre des principes qui inspirent la Convention et aux besoins de réparation de la victime présumée et de ses proches<sup>12</sup>.

27. Enfin, bien que le litige concernant les réparations ait pris fin, la Cour estime nécessaire de les examiner individuellement afin de déterminer leur bien-fondé et, le cas échéant, leur portée et leurs modalités d'exécution (*voir* chapitre VII *ci-dessous*).

## V. FAITS S

28. Malgré la reconnaissance faite par l'État, aux fins d'une réparation intégrale des victimes, la Cour estime nécessaire de faire un récit détaillé des faits. Ceux-ci seront déterminés par la Cour sur la base du cadre factuel présenté par la Commission, de la reconnaissance de l'État, des faits complémentaires relatés par les représentants et, le cas échéant, des preuves versées au dossier. Pour une meilleure compréhension, les faits seront présentés dans l'ordre suivant : A) concernant M. H.R.P. ; B) concernant

---

<sup>12</sup> Cf. *Affaire Benavides Cevallos c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, par. 57, et *affaire Dos Santos Nascimento et Ferreira Gomes c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 7 octobre 2024. Série C n° 539, par. 25.

disparition de M. H.R.P., et C) sur les enquêtes relatives à la disparition de M. H.R.P.

### **A. Concernant M. H.R.P.**

29. H.R.P. était âgé de 52 ans au moment des faits<sup>13</sup> et occupait depuis le 30 décembre 1995 le poste d'administrateur général de plusieurs propriétés appartenant à M. C.F.A., en particulier la propriété « Nueva Linda » située dans la localité de Retalhuleu<sup>14</sup>. M. H.R.P. vivait dans cette propriété avec son épouse, Mme F.T.C., et leurs enfants : B.N.R., R.E.R., R.R.T., A.R.R. et M.A.R. M. H.R.P. était également le père de K.L.R. et de F.E.R., qui, au moment des faits, « ne vivaient plus avec [eux] car ils avaient déjà fondé leur propre foyer »<sup>15</sup>.

30. M. H.R.P. a rejoint l'organisation paysanne « Syndicat indépendant des travailleurs écologiques mayas sans terre »<sup>16</sup> et a fini par occuper le poste de « secrétaire du comité »<sup>17</sup>. L'organisation Mayas sans terre a négocié avec le gouvernement l'achat de la propriété « Montecristo », qui a été divisée en parcelles destinées à l'agriculture et à l'habitat, lesquelles ont ensuite été attribuées aux membres de l'organisation, y compris M. H.R.P. Suite à l'attribution d'une parcelle dans la ferme « Montecristo », M. H.R.P. a décidé de demander son départ de la ferme « Nueva Linda » avec l'indemnité de licenciement correspondante à son employeur C.F.A.<sup>18</sup>.

### **B. À propos de la disparition de M. H.R.P.**

31. Le 3 septembre 2003, selon la déclaration de Mme F.T.C., M. C.F.A., propriétaire du domaine « Nueva Linda », et V.C.M., agent de sécurité de C.F.A., se sont rendus au domicile de M. H.R.P. dans la propriété. M. C.F.A. a demandé à M. H.R.P. de lui remettre « un fusil qui lui avait été attribué pour assurer la sécurité » de la propriété, et celui-ci l'a remis à V.C.M.<sup>(19)</sup>.

32. Le 5 septembre 2003, M. V.C.M. s'est rendu au domicile de M. H.R.P., situé dans la propriété « Nueva Linda », entre 4 et 5 heures du matin, et lui a annoncé que, sur ordre « du patron » (C.F.A.), ils devaient aller livrer quatre sacs d'engrais à la ferme « San Miguel de Mapán », située à

---

<sup>13</sup> Communication du 6 septembre 2003 adressée au procureur général du ministère public de la ville de Retalhuleu, signée par le chef du bureau d'accueil des citoyens du poste de police de Retalhuleu de la Police nationale civile (dossier de preuve, folio 7) ; Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 17), et lettre officielle du 5 décembre 2003 adressée au responsable de la sous-direction technique et scientifique du ministère public (dossier de preuve, folio 30).

<sup>14</sup> Déclaration de Mme F.T.C. devant le procureur adjoint du parquet de Coatepeque en date du 10 mai 2004 (dossier de preuve, page 78) ; Déclarations de MM. C.F.A. et V.C.M. du 10 septembre 2003 (dossier de preuve, folio 11) et rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 17).

<sup>15</sup> Déclaration de Mme F.T.C. devant le procureur adjoint du parquet de Coatepeque en date du 10 mai 2004 (dossier de preuve, folio 78) et rapport n° 16-2024 du Bureau du procureur des droits de l'homme. Étude socio-économique d'une assistante sociale du 28 juin 2024 (dossier de preuve, folio 3688).

<sup>16</sup> Rapport de la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République du 28 octobre 2004 (dossier de preuve, folio 1387).

<sup>17</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 19) et rapport n° 16-2024 du Bureau du procureur des droits de l'homme. Étude socio-économique d'une assistante sociale du 28 juin 2024 (dossier de preuve, folio 3688).

<sup>18</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 19) et rapport n° 16-2024 du Bureau du procureur des droits de l'homme. Étude socio-économique d'une assistante sociale du 28 juin 2024 (dossier de preuve, folio 3688).

<sup>19</sup> Déclaration de Mme F.T.C. devant le procureur adjoint du parquet de Coatepeque en date du 10 mai 2004 (dossier de preuve, folio 79), et rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 18).

Santa Lucía Cotzumalguapa, département d'Escuintla<sup>20</sup> . M. H.R.P. a indiqué à son épouse qu'il serait de retour vers midi et est parti avec V.C.M. à bord d'un pick-up rouge avec le numéro d'immatriculation<sup>21</sup> .

33. M. V.C.M. a déclaré qu'ils étaient d'abord passés par une propriété appelée « La Cuchilla » et qu'ils s'étaient ensuite dirigés vers la propriété « San Miguel de Mapán », mais que la route était « en mauvais état », ce qui les avait obligés à faire demi-tour. V.C.M. a indiqué que M. H.R.P. « est resté à la gare routière de Retalhuleu » vers 10 h 30 du matin<sup>(22)</sup> . Depuis lors, on ignore où se trouve M. H.R.P.

34. Dans la nuit du 5 septembre 2003, Mme F.T.C. a contacté M. V.C.M. pour lui demander des nouvelles de son mari et V.C.M. lui a répondu qu'il avait laissé M. H.R.P. à la gare routière vers 10 heures du matin et que « s'il n'était pas arrivé, il ne fallait pas l'impliquer »<sup>23</sup> . Le matin du 6 septembre 2003, Mme F.T.C. s'est entretenue avec M. HF, le père de C.F.A., qui a déclaré ne pas savoir où se trouvait M. H.R.P., car C.F.A. était parti la veille pour « la capitale du Guatemala et ne lui avait rien dit de ce qu'il avait commandé à la ferme »<sup>24</sup> .

35. Par la suite, le 13 octobre 2003, le Syndicat indépendant des travailleurs écologiques mayas sans terre a organisé et mené l'occupation de la route et de la ferme « Nueva Linda », comme « mesure concrète pour dénoncer publiquement la disparition de [M. H.R.P.] et l'inaction des autorités ». Les occupants ont accusé C.F.A. et V.C.M. « d'être responsables de la disparition et ont annoncé que tant qu'il ne réapparaîtrait pas, ils resteraient dans la propriété pour accompagner l'épouse et la famille du disparu »<sup>25</sup> . Sur ordre judiciaire<sup>26</sup> , l'expulsion de la propriété a eu lieu le 31 août 2004, donnant lieu à plusieurs affrontements qui ont causé la mort de dix personnes<sup>27</sup> .

---

<sup>20</sup> Déclaration de Mme F.T.C. devant le procureur adjoint du parquet de Coatepeque en date du 10 mai 2004 (dossier de preuve, page 78) ; Déclarations de MM. C.F.A. et V.C.M. du 10 septembre 2003 (dossier de preuve, folio 11) et rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 17).

<sup>21</sup> Déclaration de Mme F.T.C. devant le procureur adjoint du parquet de Coatepeque en date du 10 mai 2004 (dossier de preuve, folio 79) ; Déclarations de MM. C.F.A. et V.C.M. du 10 septembre 2003 (dossier de preuve, folio 11) et rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 17).

<sup>22</sup> Déclarations de MM. C.F.A. et V.C.M. du 10 septembre 2003 (dossier de preuve, folio 11).

<sup>23</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du commissariat n° 34 de Retalhuleu (dossier de preuve, page 18).

<sup>24</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, page 18).

<sup>25</sup> Rapport de la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République du 28 octobre 2004 (dossier de preuve, folio 1388).

<sup>26</sup> Le 28 octobre 2003, la juge de première instance pénale a ordonné l'expulsion des personnes qui occupaient la propriété « Nueva Linda », mais l'expulsion a été reportée après les élections générales de novembre 2003. Le 24 novembre 2003, le chef de la section des opérations du commissariat 34 a présenté un rapport d'analyse logistique pour l'expulsion, dans lequel il indiquait que « le domaine compte environ deux mille personnes, dont 95 % sont des hommes paysans, répartis en groupes et dirigés par quelques personnes ». Le rapport indiquait également que « les paysans disposent de machettes et de mortiers pour lancer des bombes pyrotechniques, [...] et certains de ceux qui sont entrés dans la propriété affirment avoir vu des armes à feu de type fusils de chasse et fusils, probablement des Galil ou des AK-47, des pistolets et des revolvers ». Rapport de la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République du 28 octobre 2004 (dossier de preuve, pages 1389 à 1390).

<sup>27</sup> Rapport de la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République du 28 octobre 2004 (dossier de preuve, folio 1398).

## C. Concernant les enquêtes sur la disparition de M. H.R.P.

### i. Premières démarches et contradictions initiales

36. L'enquête a débuté le 6 septembre 2003, lorsque l'épouse de M. H.R.P., F.T.C., a signalé sa disparition à la Police nationale civile de Retalhuleu<sup>28</sup>. Dès le début de l'enquête, V.C.M. et C.F.A. ont été identifiés comme personnes d'intérêt ou suspects<sup>29</sup>. Le 10 septembre 2003, ils ont déclaré n'avoir aucune raison de nuire à M. H.R.P. L'un d'eux a justifié l'absence de M. H.R.P. en affirmant qu'il « avait entendu dire par d'autres travailleurs qu'il avait une maîtresse, mais [qu'il] n'en avait pas la certitude »<sup>30</sup>, soulignant que cela ne reposait que sur des rumeurs.

37. Mme F.T.C. a confirmé sa plainte le 24 septembre 2003 et a directement désigné V.C.M. et C.F.A. comme « responsables de la disparition »<sup>31</sup>. Cette théorie a été corroborée par « plusieurs personnes, amies et voisines » de M. H.R.P., qui ont demandé à garder l'anonymat par crainte de représailles de la part des propriétaires de la ferme « Nueva Linda ». Ces témoins ont déclaré qu'ils « n'avaient jamais su que [M. H.R.P.] avait une maîtresse [...] et pensaient que [V.C.M. et C.F.A.] disaient cela pour justifier la disparition et lui retirer son travail, car on savait qu'il avait demandé son [...] indemnité [de licenciement] »<sup>32</sup>.

38. Le 15 octobre 2003, les enquêteurs de la Police nationale civile ont publié un rapport indiquant qu'une série d'indices laissaient penser que la disparition de M. H.R.P. « avait été planifiée à l'avance par les suspects » V.C.M. et C.F.A. En conséquence, ils ont demandé des perquisitions et la localisation du véhicule utilisé<sup>33</sup>.

### ii. Découverte de cadavres et analyse des premières preuves

39. Le 31 octobre 2003, le parquet de Retalhuleu a reçu une note l'informant qu'un cadavre présentant des caractéristiques similaires à celles de H.R.P.<sup>34</sup> avait été découvert dans la juridiction de Río Bravo, Suchitepéquez. De plus, le 19 décembre 2003, le poste de police de Río Bravo a informé le parquet de la « découverte d'un cadavre » le 22 novembre 2003 dans la propriété Santa Clara Las Arenas<sup>35</sup>. Le corps était « de sexe masculin, [il était] nu, présentait des blessures par arme à feu et était dans un état avancé de

---

<sup>28</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du commissariat 34 de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 18).

<sup>29</sup> Lettre officielle du 9 septembre 2003 du procureur général du ministère public adressée au directeur du département des enquêtes criminelles du ministère public (dossier de preuve, page 9).

<sup>30</sup> Déclarations de MM. C.F.A. et V.C.M. du 10 septembre 2003 (dossier de preuve, folio 9) et rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 20).

<sup>31</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 18).

<sup>32</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 21).

<sup>33</sup> Rapport du 15 octobre 2003 du chef de la section des opérations du 34e commissariat de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 22).

<sup>34</sup> Lettre officielle du 31 octobre 2003 de l'adjoint départemental de Retalhuleu du procureur des droits de l'homme adressée au procureur du district de Retalhuleu (dossier de preuve, page 24).

<sup>35</sup> Lettre officielle n° 105-2003 du 19 décembre 2003 du chef du poste de police Río Bravo Suchitepéquez de la Police nationale civile (dossier de preuve, page 32).

putréfaction », il a donc été enterré à l'endroit même où il a été trouvé<sup>36</sup>. En février 2004, le ministère public a demandé l'autorisation d'exhumer ce corps afin d'écartier ou de confirmer s'il s'agissait bien de H.R.P.<sup>37</sup>.

40. Le 26 février 2004, le tribunal pénal de première instance a rejeté une demande du ministère public visant à procéder à une reconstitution des faits à titre de preuve préalable, estimant qu'elle n'était pas « formellement admissible » car elle ne remplissait pas les conditions d'être « définitive et irréprochable »<sup>38</sup>.

41. Le 20 septembre 2003, un autre cadavre masculin non identifié a été découvert sur la plage de l'océan Pacifique, à l'embouchure de la rivière Coyolate, dans la municipalité de La Gomera, Escuintla<sup>39</sup>. Le corps présentait « plusieurs orifices causés par des projectiles d'armes à feu », il n'avait pas de papiers d'identité et était décapité. L'autopsie n'a pas permis d'établir la cause du décès et le dossier a été clos le 18 mars 2004<sup>40</sup>.

42. Entre 2003 et 2004, le Bureau spécial des droits de l'homme du ministère public a ouvert une enquête parallèle à celle menée par le parquet du district de Retalhuleu. Les premières démarches dont on a connaissance ont été effectuées entre le 5 et le 7 novembre 2003, lorsque le personnel du Bureau spécial des droits de l'homme s'est rendu sur les lieux afin de compléter les témoignages, d'interroger de nouveaux témoins et de vérifier les informations déclarées<sup>41</sup>. Le parquet a recommandé de mener de nouveaux entretiens, de vérifier les entrées à la ferme Mapán, de faire un parcours de Nueva Linda à Mapán et de demander un plan des fermes de M. C.F.A. La plupart de ces démarches n'ont jamais été menées à bien<sup>42</sup>.

*iii. Transfert de l'affaire et désistement de l'épouse de M. H.R.P.*

43. En raison d'une récusation présentée par Mme F.T.C. contre les procureurs chargés de l'enquête et de rumeurs selon lesquelles les paysans voulaient incendier le parquet de Retalhuleu<sup>43</sup>, l'affaire a été transférée au parquet du district de Coatepeque en avril 2004<sup>44</sup>.

---

<sup>36</sup> Mémoire n° 104-2004 MP/FDVS du 22 septembre 2004 du tribunal de première instance pénale, Narcoactividad Regional de Quetzaltenango (dossier de preuve, folio 878).

<sup>37</sup> Note du 20 février 2004 du procureur adjoint du parquet de Retalhuleu, adressée au juge de paix de Rio Bravo Suchitepéquez (dossier de preuve, folio 41).

<sup>38</sup> Décision du 26 février 2004 du tribunal de première instance pénale et des délits contre l'environnement du département de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 725).

<sup>39</sup> Lettre du 20 septembre du poste de police de Sipacate de la Police nationale adressée au tribunal de paix de garde (dossier de preuve, folio 1162).

<sup>40</sup> Certificat d'autopsie du 20 septembre 2003 (dossier de preuve, folio 1009).

<sup>41</sup> Rapport du 8 novembre 2003 du personnel de l'assistant du procureur du Bureau spécial des droits de l'homme du ministère public (dossier de preuve, folio 66).

<sup>42</sup> Rapport du 8 novembre 2003 du personnel de l'assistant du procureur du Bureau spécial des droits de l'homme du ministère public (dossier de preuve, folio 71).

<sup>43</sup> Rapport du 13 juin 2008 sur les actions du Bureau du procureur des droits de l'homme (dossier de preuve, folio 1181).

<sup>44</sup> Rapport du 29 avril 2004 sur la disparition de M. H.R.P. et l'occupation de la hacienda Nueva Linda de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 64) ; Rapport du 13 juin 2008 sur les actions du Bureau du procureur des droits de l'homme (dossier de preuve, folio 1181), et rapport du 9 mars 2003 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3676).

44. Le 23 juin 2004, Mme F.T.C. a conclu un accord à l'amiable avec M. C.F.A. Dans ce document, elle a accepté la somme de 40 000,00 quetzals de la part de C.F.A. à titre d'« aide humanitaire », en échange de quoi elle renonçait à porter plainte et à faire valoir tout droit civil et/ou pénal lié à la disparition<sup>45</sup>.

45. Malgré cela, le parquet de Coatepeque a demandé l'arrestation de V.C.M. en août 2004 pour enlèvement ou séquestration<sup>46</sup>. La demande a été rejetée par le tribunal régional de Quetzaltenango, qui a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves et a pris en compte le désistement de Mme F.T.C.<sup>47</sup>.

46. Le 5 octobre 2004, l'exhumation du premier cadavre retrouvé dans la propriété Santa Clara Las Arenas (*supra*, par. 39) a finalement eu lieu. Les résultats, confirmés par une analyse génétique ultérieure effectuée par l'université de Grenade, ont indiqué que les ossements ne correspondaient pas à ceux de M. H.R.P.<sup>48</sup>.

*iv. Enquête du procureur spécial*

47. En décembre 2004, le procureur du district de Coatepeque a reçu pour instruction de transmettre le dossier au parquet chargé des crimes contre la vie, un procureur spécial ayant été nommé pour enquêter sur la disparition<sup>49</sup>.

48. En juin et juillet 2005, de nouvelles investigations ont été menées sur le véhicule Toyota Hilux, pour lequel le ministère public avait renoncé en 2003 à effectuer le test au luminol dans son intégralité, et ce malgré le fait qu'une expertise réalisée le 1er avril 2004 ait révélé la présence de taches de sang à l'intérieur de la cabine<sup>50</sup>. À cette nouvelle occasion, cinq perforations pouvant avoir été causées par des armes à feu ont été signalées et une « chemise » de projectile a été trouvée à l'intérieur de la cabine<sup>51</sup>.

---

<sup>45</sup> Lettre du 23 juin 2004 présentée par Mme F.T.C. et signée à la demande de Mme Carolina Aguilón Monroy devant la notaire Kelly Miroslava Martínez Castro, adressée au procureur général du ministère public de Coatepeque (dossier de preuve, folio 98), et acte notarié du 23 juin 2004 signé par Mme F.T.C. devant la notaire Kelly Miroslava Martínez Castro (dossier de preuve, pages 103 à 105).

<sup>46</sup> Mémoire daté du 23 août 2004, signé par le procureur adjoint du parquet de Coatepeque (dossier de preuve, folio 107).

<sup>47</sup> Décision du tribunal de première instance pénale régional de Quetzaltenango chargé des affaires de narcotrafic, datée du 9 septembre 2004 (dossier de preuve, pages 111 et 112) et rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet régional de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, page 3677).

<sup>48</sup> Procès-verbal du 18 octobre 2004 de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public (dossier de preuve, folio 119) et note criminologique signée par le directeur du laboratoire d'identification génétique du département de médecine légale de l'université de Grenade, datée du 16 novembre 2004 (dossier de preuve, folio 123)

<sup>49</sup> Rapport détaillé du dossier MP157-2003-3297 du parquet du district de Retalhuleu du ministère public, signé par le procureur adjoint I, en date du 9 mars 2023 (dossier de preuve, pages 3677 et 2678).

<sup>50</sup> Avis n° BIOL-04-0314 du 1er avril 2004 du chimiste biologiste de la section de biologie du ministère public (dossier de preuve, folio 60).

<sup>51</sup> Rapport du 25 juillet 2005 du procureur spécial Alejandro Muñoz Piraval (dossier de preuve, folio 126).

49. Bien que les filles de M. H.R.P. aient de nouveau demandé l'arrestation de V.C.M. et C.F.A.<sup>52</sup>, le procureur spécial s'y est opposé, arguant d'un manque de preuves suffisantes<sup>53</sup>.

50. Un témoignage anonyme a conduit le procureur spécial à enquêter sur la possibilité que le cadavre retrouvé le 20 septembre 2003 près de la rivière Coyolate (le corps décapité) soit celui de H.R.P. (*supra* par. 41)<sup>54</sup>. Le parquet a demandé l'exhumation des corps enterrés au cimetière général de Santa Lucía Cotzumalguapa. Deux exhumations effectuées en 2006 n'ont pas permis d'identifier le corps, en partie parce que le cimetière ne tenait pas un registre adéquat des corps enterrés pendant cette période<sup>55</sup>. L'affaire a été renvoyée au parquet de Retalhuleu, bien que d'autres exhumations aient été prévues<sup>56</sup>.

*v. Deuxième phase de l'enquête à Retalhuleu et état actuel*

51. Le parquet de Retalhuleu n'a repris l'enquête qu'en octobre 2007, plusieurs mois après le transfert, invoquant une « grande confusion » et soulignant que, s'agissant d'une affaire sensible, « personne ne voulait assumer la responsabilité de l'enquête »<sup>57</sup>. En octobre 2007, un témoin anonyme du cimetière général de Santa Lucía Cotzumalguapa a déclaré que le cadavre décapité qu'ils recherchaient avait été enterré dans le « lieu des décapités »<sup>58</sup> et non dans les lieux précédemment exhumés. Il a également déclaré qu'il « se souvenait que certaines personnes avaient intérêt à ce que le cadavre ne soit pas retrouvé »<sup>59</sup>. Le responsable du cimetière en 2003 a confirmé que le corps avait été enterré le 21 septembre 2003, ajoutant que les exhumations précédentes avaient échoué parce que les enquêteurs « avaient été trompés »<sup>60</sup>. Sur la base des souvenirs d'un ancien employé, trois tombes potentielles ont été identifiées en 2008. Cependant, l'exhumation de ces tombes, effectuée le 11 juillet 2008, n'a pas non plus permis de localiser les restes de M. H.R.P.<sup>61</sup>.

---

<sup>52</sup> Document daté du 19 juillet 2005 présenté par K.L.R., F.E.R. et Bianca Natalí Reyes Chávez devant le juge de première instance pénale et des délits contre l'environnement du département de Quetzaltenango (dossier de preuve, folio 130)

<sup>53</sup> Mémoire daté du 10 août 2005 signé par le procureur spécial (dossier de preuve, folio 146).

<sup>54</sup> Procès-verbal manuscrit de l'entretien du 21 décembre 2005 entre le procureur spécial, le procureur adjoint et une personne (dossier de preuve, folio 154).

<sup>55</sup> Procès-verbal d'entretien du 28 mai 2008 entre une enquêtrice de l'institution du procureur des droits de l'homme et l'assistant du procureur (dossier de preuve, pages 182 et 183)

<sup>56</sup> Procès-verbal de l'entretien du 28 mai 2008 entre une enquêtrice de l'Institut du procureur des droits de l'homme et l'assistant du procureur (dossier de preuve, page 183)

<sup>57</sup> Procès-verbal de l'entretien du 13 juin 2008 entre une enquêtrice de l'Institut du procureur des droits de l'homme et l'assistant du procureur du parquet du district de Retalhuleu (dossier de preuve, page 166).

<sup>58</sup> Procès-verbal d'inspection et d'entretien du 25 octobre 2007 au cimetière général de Santa Lucía Cotzumalguapa (dossier de preuve, folio 170).

<sup>59</sup> Procès-verbal d'inspection et d'entretien du 25 octobre 2007 au cimetière général de Santa Lucía Cotzumalguapa (dossier de preuve, folio 170).

<sup>60</sup> Procès-verbal d'enquête et déclaration du 31 octobre 2007 de JCM (dossier de preuve, folio 174).

<sup>61</sup> Rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3679).

52. En 2010, l'une des filles de M. H.R.P. a déclaré que sa mère, F.T.C., se trouvait aux États-Unis d'Amérique depuis la disparition de son père<sup>62</sup>. En mai 2015, le parquet a demandé l'aide d'Interpol Guatemala pour rechercher H.R.P. et son épouse à Smyrna, dans le Tennessee, aux États-Unis d'Amérique<sup>63</sup>.

53. Il n'y a aucune trace d'actions judiciaires ultérieures jusqu'au 1er février 2023, date à laquelle le ministère public a demandé des informations sur M. H.R.P. au Registre national des personnes, à la Cour suprême électorale et à la Superintendance de l'administration fiscale<sup>64</sup>. Au cours de l'enquête, le ministère public a indiqué que « le village de Nueva Linda a disparu et sert actuellement de plantation de canne à sucre, et qu'aucun des habitants ne réside encore sur place »<sup>65</sup>, ce qui rend impossible de contacter un certain nombre de témoins qui seraient pertinents.

54. Le 7 août 2023, le parquet du district de Retalhuleu a demandé que le dossier soit transféré au parquet des droits de l'homme « en raison de la nécessité qu'il soit traité par un parquet spécialisé »<sup>66</sup>.

55. En 2023, le parquet de Retalhuleu avait deux hypothèses pour expliquer la disparition de M. H.R.P. La première consistait à dire que la disparition était le résultat « d'actes consistant en le vol de bétail qui avait eu lieu en 2003 dans la ferme Nueva Linda, à Retalhuleu », car, selon les déclarations, M. H.R.P. soupçonnait M.

V.C.M.<sup>67</sup>. La deuxième hypothèse était que la disparition était due à « [l]a migration de M. [...] Reyes [Pérez] vers les États-Unis d'Amérique, où sa femme F.T.C. a ensuite émigré, et que la raison pour laquelle il ne revient pas est liée aux événements qui se sont produits par la suite à la Finca Nueva Linda (invasion de la Finca Nueva Linda) motivés par sa disparition »<sup>(68)</sup>. À ce jour, la recherche de H.R.P. et l'identification des responsables de sa disparition n'ont pas abouti.

## **VI. HOMOLOGATION DE L'ACCORD À L'AMIABLE**

56. Les termes de l'accord à l'amiable mettent fin au différend quant aux faits, au droit et aux réparations. En outre, la Cour souligne que l'État a pleinement reconnu sa responsabilité pour les violations des droits de l'homme établies par la Commission interaméricaine dans son rapport au fond (*supra*, par. 14 et 24). Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que le litige a pris fin.

---

<sup>62</sup> Rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3680).

<sup>63</sup> Rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3681).

<sup>64</sup> Rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3680).

<sup>65</sup> Rapport du 20 juin 2024 du parquet du district de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 3683).

<sup>66</sup> Rapport du 20 juin 2024 du parquet du district de Retalhuleu (dossier de preuve, folio 3683).

<sup>67</sup> Rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3681).

<sup>68</sup> Rapport du 9 mars 2023 du procureur adjoint I du parquet du district de Retalhuleu du ministère public (dossier de preuve, folio 3681).

57. La Cour réitère que l'accord conclu et la reconnaissance faite par l'État constituent une contribution positive au développement de ce processus. De même, la Commission interaméricaine a apprécié l'accord conclu par les parties et la reconnaissance de responsabilité faite par le Guatemala, et a jugé recevable la demande d'homologation (*supra*, par. 17). La Cour estime que l'accord à l'amiable satisfait aux exigences de forme et de fond mentionnées *ci-dessus*, dans la mesure où il a été signé par les parties au différend, qui ont eu la possibilité de présenter leurs observations ; il met fin au différend en ce qui concerne les réparations ; et son contenu est compatible avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, la Cour homologue l'accord conclu par les parties par le présent arrêt.

58. Les mesures de réparation convenues sont comprises dans l'homologation de l'accord. Sans préjudice de cela, la Cour les analysera afin de déterminer leur portée et leurs modalités d'exécution, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence et en fonction de la nature, de l'objet et de la finalité de l'obligation de réparer intégralement les dommages causés aux victimes<sup>69</sup>. Les mesures de réparation convenues devront donc être exécutées dans les termes du présent arrêt, comme indiqué ci-après.

## **VII. RÉPARATIONS<sup>70</sup>**

59. Dans l'accord à l'amiable, l'État et les représentants ont convenu d'accorder une réparation intégrale aux victimes en mettant en œuvre une série de mesures de réparation dont ils ont demandé l'homologation et le contrôle de l'exécution. Compte tenu des violations de la Convention américaine également reconnues par l'État dans cet accord, à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour concernant la nature et la portée de l'obligation de réparer<sup>71</sup>, ainsi que l'accord signé entre les parties, la Cour exposera les mesures convenues et, si nécessaire, déterminera leur portée et leurs modalités d'exécution, ainsi que les précisions relatives au contrôle de leur application. Seules les mesures convenues seront mentionnées, en tenant compte de l'accord des parties et des observations de la Commission. Les mesures de réparation convenues devront donc être exécutées conformément aux termes du présent arrêt.

### **A. Partie lésée de l'**

60. La Cour considère comme partie lésée, au sens de l'article 63.1 de la Convention, toute personne qui a été déclarée victime d'une violation d'un droit reconnu par celle-ci. Par conséquent, la Cour considère comme « partie lésée » H.R.P., F.T.C., épouse de M. H.R.P., et les sept enfants de M. H.R.P. : K.L.R., F.E.R., B.N.R., R.E.R., R.R.T., A.R.R. et M.A.R., qui ont été identifiés comme victimes dans l'accord à l'amiable conclu entre les parties (*supra*, par. 24).

---

<sup>69</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Réparations et dépens*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25 à 26, et *Affaire Aguirre Magaña c. El Salvador. Fond et réparations*. Arrêt du 8 mars 2024. Série C n° 517, par. 51.

<sup>70</sup> Application de l'article 63.1 de la Convention américaine.

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et dépens, supra*, paragraphes 25 à 27, et *Affaire Ascencio Rosario et autres c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 septembre 2025. Série C n° 567, paragraphe 354.

## B. Obligation d' e d'enquêter

61. Les paragraphes 37 à 42 de l'Accord stipulent :

37. L'État du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère public, s'engage à fournir aux proches de la victime un rapport semestriel, pendant une période de cinq (5) ans, sur les points suivants :

38. a) Le déroulement d'une enquête impartiale, exhaustive et efficace, permettant de démontrer les progrès concrets réalisés dans l'enquête relative à la disparition de M. H.R.P. et de déterminer son sort ou sa localisation ou, le cas échéant, d'identifier et de remettre sa dépouille à sa famille.

39. b) Le déroulement d'une enquête impartiale, exhaustive et efficace, permettant de démontrer les progrès concrets réalisés dans l'enquête relative aux menaces et aux actes d'intimidation dont a été victime la famille de M. H.R.P.

40. Les parties conviennent qu'il y aura « *respect total* » des paragraphes 37 à 39 du présent accord lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme recevra de la part de l'État du Guatemala, au cours des mois de juin et décembre de chaque année, le rapport portant le cachet de réception du Bureau du procureur des droits de l'homme. De même, les parties conviennent que cette mesure prendra fin au moment de la remise du rapport final à l'issue des cinq années.

41. L'État du Guatemala s'engage, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, à transmettre un rapport annuel détaillé sur le suivi et la surveillance des audiences dans le cadre de la procédure pénale relative à la disparition de M. H.R.P.

42. Les parties conviennent qu'il y aura « *exécution totale* » du paragraphe précédent lorsque le rapport détaillé correspondant sera transmis au Bureau du Procureur des droits de l'homme, pendant une période de quatre (4) ans ou à la fin de la procédure pénale relative à la disparition de M. H.R.P.

62. La **Cour** apprécie la volonté de l'État de s'acquitter de son obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les responsables des violations des droits de l'homme dans la présente affaire. Par conséquent, la Cour ordonne à l'État de prendre les mesures nécessaires pour respecter les engagements pris dans l'accord en ce qui concerne l'enquête sur les faits.

63. De même, la Cour note que la Commission, dans ses observations sur l'accord amiable, a souligné que celui-ci « ne suppose pas une renonciation à l'obligation de l'État d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les personnes responsables de la disparition de M. H.R.P. et des menaces et actes d'intimidation dont sa famille a été victime ». De même, la Commission a fait valoir que le respect de cette obligation « n'est pas soumis à un délai spécifique ».

64. Ainsi, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour dispose que l'État doit, dans un délai raisonnable, poursuivre avec diligence l'enquête pénale en cours et mener les procédures pénales pertinentes, afin d'établir la vérité sur les faits et de déterminer les responsabilités pénales qui pourraient exister dans la disparition de M. H.R.P. De l'avis de cette Cour, cela implique que l'État doit mener l'enquête correspondante et que la simple présentation de rapports périodiques ne peut être considérée comme un « respect total » des obligations. La diligence requise dans l'enquête implique que toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves. Elles doivent donc fournir à l'organisme judiciaire intervenant, au ministère public ou à toute autre autorité compétente intervenant dans la procédure, toutes les informations requises et s'abstenir

de commettre des actes qui entravent le processus d'enquête<sup>72</sup>. L'État doit garantir la participation des victimes ou de leurs proches à l'enquête et au jugement des responsables. Cette participation doit avoir pour objectif l'accès à la justice et la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé<sup>73</sup>.

65. Selon la jurisprudence de la Cour, l'obligation d'enquêter subsiste tant que l'incertitude règne quant au sort final de la personne disparue, car, bien qu'il s'agisse d'une obligation de moyens et non de résultats, l'État a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver les personnes disparues. Pour cette raison, il est nécessaire que les autorités mettent en place une stratégie de communication efficace avec les familles, afin de convenir d'un cadre d'action coordonné, afin d'assurer leur participation, leur information et leur présence dans les procédures qui seront engagées, conformément aux directives et protocoles en la matière. S'il est établi que les victimes sont décédées, leurs restes mortels doivent être remis à leurs proches, après vérification fiable de leur identité, dans les plus brefs délais et sans frais pour eux. En outre, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, en accord avec les familles et dans le respect de leurs coutumes et traditions<sup>74</sup>. La Cour estime qu'il est important que les familles soient prises en compte dans l'exécution de la mesure de réparation ordonnée.

66. En vertu de ce qui précède, compte tenu de la jurisprudence constante de cette Cour<sup>75</sup>, la Cour dispose que l'État doit poursuivre, avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, l'enquête sur la disparition de M. H.R.P. afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de sanctionner les responsables. En particulier, s'agissant de violations graves des droits de l'homme, compte tenu de la nature des faits et du caractère continu ou permanent de la disparition forcée, l'État ne pourra invoquer l'amnistie, ni aucune autre disposition analogue, la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, la chose jugée, *le principe ne bis in idem* ou toute autre exclusion similaire de responsabilité pour se soustraire à cette obligation<sup>76</sup>.

## C. Mesures d' e satisfaction

### C.1. Publication du jugement

67. Les paragraphes 43 à 47 de l'accord stipulent :

---

<sup>72</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 277, et *affaire Silva Reyes et autres c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 septembre 2025. Série C n° 566, par. 126.

<sup>73</sup> Cf. *Affaire du Caracazo c. Venezuela. Réparations et dépens*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118, et *Affaire Silva Reyes et autres c. Nicaragua, supra*, par. 126.

<sup>74</sup> Cf. *Affaire Contreras et autres c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 192 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 185 ; *Affaire Famille Julien Grisonas c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 septembre 2021. Série C n° 437, par. 216 ; *Affaire Pérez Lucas et autres c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2024. Série C n° 536, par. 203, et *Affaire González Méndez et autres c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2024. Série C n° 532, par. 238.

<sup>75</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 174, et *affaire Muniz Da Silva et autres c. Brésil. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 novembre 2024. Série C n° 545, par. 149.

<sup>76</sup> Cf. *Affaire Gomes Lund et autres (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 256, et *affaire Silva Reyes et autres c. Nicaragua, supra*, par. 125.

43. L'État du Guatemala s'engage, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, à publier l'accord à l'amiable (ASA) en préservant l'anonymat des membres de la famille de la victime et le montant des réparations, dès que celui-ci aura été dûment homologué par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, aux endroits suivants :

44. a) Sur son site web officiel, pendant une durée d'un (1) an.

45. b) Dans le Journal officiel, une seule fois.

46. c) Dans un journal à grand tirage, une seule fois.

47. Les parties conviennent qu'il y aura « *respect total* » des paragraphes 43 à 46 du présent accord lorsque l'État du Guatemala transmettra à la Cour interaméricaine des droits de l'homme le rapport démontrant que les publications avec réserves ont été effectuées dans le journal officiel et dans un autre journal à plus grand tirage, et lorsqu'un an se sera écoulé depuis la publication de l'accord avec réserves sur la page officielle de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme.

68. Compte tenu de l'accord conclu entre les parties et de la jurisprudence applicable<sup>77</sup>, la **Cour** estime qu'au-delà de la publication de l'accord dans les termes convenus, comme elle l'a déjà décidé dans d'autres affaires, l'État devra publier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, dans une police de caractères lisible et appropriée : a) le résumé officiel du présent arrêt élaboré par la Cour, une seule fois, dans le Journal officiel et dans un média à large diffusion nationale, et b) le présent arrêt dans son intégralité, disponible pendant une période d'un an, sur un site web officiel du ministère public, accessible au public. L'État devra informer immédiatement cette Cour dès qu'il aura procédé à chacune des publications prévues. L'État devra effectuer les publications susmentionnées en tenant compte des conditions convenues en matière de confidentialité des informations personnelles des victimes.

69. De même, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, l'État devra le diffuser sur les comptes officiels des réseaux sociaux de deux institutions publiques. La publication devra indiquer que la Cour interaméricaine a rendu un jugement dans la présente affaire déclarant la responsabilité internationale du Guatemala et indiquer le lien permettant d'accéder directement au texte complet de celui-ci. Cette publication devra être effectuée au moins cinq fois par chaque institution. Afin de prouver la conformité de ces publications, l'État pourra transmettre le lien où elles sont disponibles, ou tout autre moyen de preuve permettant de vérifier leur réalisation et leur contenu. L'État devra informer immédiatement cette Cour chaque fois qu'il procédera aux publications prévues.

## *C.2. Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale*

70. Les paragraphes 48 à 49 de l'accord stipulent :

48. L'État du Guatemala, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, s'engage à organiser une cérémonie de reconnaissance de responsabilité internationale et de excuses publiques. Cet acte sera réalisé par le directeur exécutif de la COPADEH et comptera sur la participation du procureur des droits de l'homme, du directeur du bureau du procureur des droits de l'homme et des proches de la victime H.R.P. Cet acte devra être réalisé dans un délai maximum de six (6) mois après la signature du présent accord.

49. Les parties conviennent que le paragraphe précédent sera « *pleinement respecté* » lorsque l'État du Guatemala aura transmis le rapport accompagné des photographies et des listes des participants attestant la tenue dudit acte.

---

<sup>77</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et dépens*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79, et *affaire Silva Reyes et autres c. Nicaragua, supra*, par. 131.

71. Au vu de l'accord, la **Cour** apprécie l'engagement pris d'organiser un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale qui doit couvrir l'ensemble des faits de l'affaire, dans les termes et les délais convenus par les parties. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'État doit convenir avec les victimes ou leurs représentants des modalités d'exécution de l'acte public de reconnaissance de responsabilité internationale, ainsi que des détails nécessaires, tels que le lieu et la date de sa réalisation, et doit disposer des moyens nécessaires pour faciliter la présence de ces personnes à l'acte susmentionné. L'acte sera diffusé dans les termes et délais convenus par les parties. De même, l'État devra tenir compte des termes convenus en matière de confidentialité des informations personnelles des victimes.

#### **D. Mesures d' u de réhabilitation**

72. Les paragraphes 50 et 51 de l'accord stipulent :

50. L'État du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale (MSPAS), s'engage à fournir aux proches de la victime qui se trouvent sur le territoire guatémaltèque, pendant les cinq (5) premières années suivant la signature du présent accord, des soins médicaux adaptés et personnalisés, y compris en matière de santé physique et psychologique, ainsi que la fourniture gratuite de médicaments pendant la durée nécessaire, afin de surmonter les troubles causés par la disparition de M. H.R.P. Ces soins médicaux devront être dispensés dans le lieu le plus proche de leur lieu de résidence.

51. Les parties conviennent qu'il y aura « exécution totale » du paragraphe précédent lorsque l'État du Guatemala transmettra à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au mois de décembre, pendant les cinq (5) premières années, un rapport annuel détaillant les services médicaux qu'il a fournis aux proches de la victime.

73. Compte tenu de l'accord et de l'engagement de l'État, la **Cour** ordonne au Guatemala de fournir le traitement médical et le traitement psychologique et/ou psychiatrique, selon les modalités et dans les délais convenus par les parties.

#### **E. Garanties de non- u de répétition**

74. À titre de garanties de non-répétition, l'État et les représentants ont inclus dans l'accord les paragraphes 52 à 55, qui stipulent :

52. L'État du Guatemala, par l'intermédiaire de l'Institut national des sciences médico-légales (INACIF), s'engage à organiser deux formations dans chaque département (Guatemala, Retalhuleu, Escuintla, Quetzaltenango et Huehuetenango) sur l'enregistrement des tâches médico-légales et des inhumations de cadavres non identifiés, conformément aux normes internationales en la matière. Cette formation doit s'adresser aux fonctionnaires et aux employés publics chargés des enquêtes criminelles, afin de faciliter la recherche éventuelle du lieu où se trouvent les personnes disparues et de déterminer leur sort. Ces formations doivent être dispensées au cours de l'exercice fiscal actuel et du suivant, conformément à la signature du présent accord à l'amiable.

53. Les parties conviennent qu'il y aura « exécution totale » du paragraphe précédant le présent lorsque l'État du Guatemala transmettra à la Cour interaméricaine des droits de l'homme le rapport attestant la fin des processus de formation.

54. L'État du Guatemala, par l'intermédiaire de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, s'engage à convoquer deux (2) fois par an, pendant une période de trois (3) ans après la signature du présent accord, le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala, l'Association nationale des municipalités de la République du Guatemala et le Bureau du procureur des droits de l'homme, afin de constituer le comité technique chargé de « réviser la

réglementation existante relative au traitement, à l'inhumation et à l'enregistrement des cadavres non identifiés dans les cimetières au niveau national ».

55. Les parties conviennent qu'il y aura « *exécution totale* » du paragraphe qui précède le présent lorsque l'État du Guatemala transmettra à la Cour interaméricaine des droits de l'homme le rapport rendant compte des travaux menés lors de ces tables rondes techniques.

75. Au vu de l'accord, la **Cour** apprécie l'engagement pris par l'État de promouvoir des mesures visant à améliorer ses capacités en matière de recherche des personnes disparues, ainsi que la mise en place de tables rondes techniques chargées de réviser le cadre réglementaire relatif au traitement, à l'inhumation et à l'enregistrement des cadavres non identifiés. L'État devra promouvoir, dans un délai raisonnable, l'intégration complète de l'approche susmentionnée et la tenue desdites réunions. De même, après la présentation des rapports convenus, la Cour décidera s'il est nécessaire de poursuivre la supervision de ces mesures.

## F. Indemnisation compensatoire pour dommages matériels et immatériels

76. Dans sa jurisprudence, cette Cour a établi que le préjudice matériel comprend la perte ou la diminution des revenus des victimes, les dépenses engagées en raison des faits et les conséquences pécuniaires ayant un lien de causalité avec les faits de l'affaire<sup>78</sup>. Il a également établi que le préjudice moral peut comprendre tant les souffrances et les afflictions causées à la victime directe et à ses proches que l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que les altérations de nature non pécuniaire dans les conditions d'existence des victimes ou de leurs familles<sup>79</sup>. D'autre part, étant donné qu'il n'est pas possible d'attribuer au préjudice immatériel une valeur monétaire précise, il ne peut faire l'objet d'une indemnisation, aux fins de la réparation intégrale des victimes, que par le versement d'une somme d'argent ou la remise de biens ou de services appréciables en argent, que le tribunal détermine en application raisonnable de son pouvoir discrétionnaire et en termes d'équité<sup>80</sup>.

77. Les paragraphes 34 à 36 de l'accord stipulent :

34. Les proches de la victime H.R.P., par le biais de leur demande d'indemnisation pour dommages matériels et immatériels présentée le 1er avril 2023, ont demandé une indemnisation de [REDACTED].

35. Cette Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, par l'intermédiaire de son greffier engagé pour des services professionnels, a déterminé que le montant total que l'État du Guatemala accordera aux victimes s'élève à [REDACTED], ventilé de la suivante :

-Dommages matériels [REDACTED]  
-Dommages immatériels [REDACTED]  
-Frais et dépenses [REDACTED]

Total : [REDACTED]

36. Les parties conviennent pleinement que le paiement de la mesure de compensation et/ou de réparation financière d'[REDACTED] doit être effectué à un représentant de la famille désigné par une communication signée par son représentant, dans un délai

<sup>78</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et dépens*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *affaire Ascencio Rosario et autres c. Mexique, supra*, par. 397.

<sup>79</sup> Cf. *Affaire des « Enfants des rues » (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Réparations et dépens*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *affaire Ascencio Rosario et autres c. Mexique, supra*, par. 396.

<sup>80</sup> Cf. *Affaire des « Enfants des rues » (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Réparations et dépens, supra*, par. 84, et *Affaire Silva Reyes et autres c. Nicaragua, supra*, par. 139.

dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent accord et qu'avec la présentation à la Cour interaméricaine des droits de l'homme du justificatif unique d'enregistrement (CUR) du paiement effectué et d'une copie de la décharge signée par le membre de la famille désigné, il y aura « *exécution totale* » de la mesure de compensation et/ou de réparation économique décrite au paragraphe 35 du présent accord et que, par conséquent, la Cour interaméricaine des droits de l'homme cessera de superviser son exécution.

78. Sur la base de l'accord adopté par les parties et conformément à la jurisprudence de cette Cour, la **Cour** ordonne à l'État de verser la somme de [REDACTED]

[REDACTED] en faveur de F.T.C., K.L.R., F.E.R., B.N.R., R.E.R., R.R.T., A.R.R. et M.A.R. à titre d'indemnisation compensatoire. Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt et payée selon les modalités prévues dans l'accord.

### **G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés par I**

79. L'État devra verser l'indemnisation compensatoire fixée dans le présent arrêt (*supra*, paragraphe 78) directement à la personne désignée à cette fin par les proches dans le délai fixé à compter de la notification du présent arrêt. À cette fin, les paragraphes suivants seront pris en considération.

80. Si l'un des bénéficiaires est décédé ou décède avant que le montant correspondant ne lui soit versé, celui-ci sera versé directement à ses ayants droit, conformément au droit interne applicable.

81. Compte tenu des dispositions de l'accord, l'État devra s'acquitter de ses obligations financières en effectuant le paiement en quetzals guatémaltèques.

82. Si, pour des raisons imputables au bénéficiaire de la mesure pécuniaire ou à ses ayants droit, le paiement du montant déterminé n'est pas possible dans le délai indiqué, l'État consignera ces montants en sa faveur sur un compte ou un certificat de dépôt dans une institution financière guatémaltèque solvable, en quetzales, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et la pratique bancaire. Si le montant correspondant n'est pas réclamé au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

83. Le montant alloué dans le présent arrêt à titre d'indemnisation pécuniaire devra être versé dans son intégralité, conformément aux dispositions du présent arrêt, sans réduction due à d'éventuelles charges fiscales.

84. En cas de retard de paiement de la part de l'État, celui-ci devra payer des intérêts sur le montant dû, correspondant au taux d'intérêt moratoire en vigueur en République du Guatemala.

### **H. Contrôle du respect de l'accord**

85. La Cour apprécie la volonté manifestée par l'État de réparer les dommages causés par les violations des droits de l'homme commises dans la présente affaire et constate que les mesures convenues visent à réparer intégralement les dommages en prévoyant des compensations pécuniaires, des mesures de restitution, de satisfaction et des garanties de non-répétition. En conséquence, il homologue les mesures de réparation dans les termes convenus par les parties. Dans le cadre du processus de contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour décide de superviser l'exécution de toutes les

mesures convenues par les parties.

86. L'accord conclu entre les représentants au nom des victimes et l'État a été homologué par le présent jugement, raison pour laquelle tout litige ou différend qui pourrait en découler sera tranché par cette Cour.

### **VIII. POINTS DE LA DÉCISION**

87. Par

conséquent, **LA**

**COUR DÉCIDE,**

À l'unanimité,

1. D'approuver, dans les termes du présent arrêt, l'accord à l'amiable conclu entre l'État du Guatemala et les représentants de la victime, présenté par l'État et les représentants à la Cour, dans les termes des paragraphes 56 à 58 du présent arrêt.

À l'unanimité,

2. D'accepter la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par l'État du Guatemala, dans les termes des paragraphes 19 à 27 du présent arrêt.

**DÉCLARE :**

À l'unanimité, que :

3. L'État est responsable de la violation des droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle, consacrés aux articles 4, 5.1 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de M. H.R.P., conformément à l'accord à l'amiable et aux termes du paragraphe 24 du présent arrêt.

À l'unanimité, que :

4. L'État est responsable de la violation des droits à l'intégrité personnelle, aux garanties personnelles et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 5.1, 8.1 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au détriment de F.T.C., K.L.R., F.E.R., B.N.R., R.E.R., R.R.T., A.R.R. et M.A.R., conformément à l'accord à l'amiable et aux termes du paragraphe 24 du présent arrêt.

**ET DISPOSE :**

À l'unanimité, que :

5. Le présent arrêt constitue en soi une forme de réparation.

À l'unanimité, que :

6. L'État poursuivra les enquêtes et la procédure pénale en cours relatives à la disparition de H.R.P., conformément aux termes des paragraphes 62 à 66 du présent arrêt.

À l'unanimité, il est décidé que :

7. L'État procédera à la publication et à la diffusion du jugement et de son résumé officiel, conformément aux paragraphes 68 et 69 dudit jugement.

À l'unanimité, que :

8. L'État organisera une cérémonie publique de reconnaissance de sa responsabilité internationale, conformément aux termes du paragraphe 71 du présent jugement.

À l'unanimité, il est décidé que :

9. L'État fournira le traitement médical et le traitement psychologique et/ou psychiatrique ordonnés aux termes du paragraphe 73 du présent arrêt.

À l'unanimité, que :

10. L'État mettra en œuvre, dans un délai raisonnable, des mesures visant à améliorer ses capacités en matière de recherche des personnes disparues et constituera des groupes de travail techniques chargés de réviser le cadre réglementaire relatif au traitement, à l'inhumation et à l'enregistrement des restes humains non identifiés, conformément aux termes de l'accord à l'amiable conclu entre les parties, tels que reflétés au paragraphe 75 du présent arrêt.

À l'unanimité, il est décidé que :

11. L'État versera le montant fixé au paragraphe 78 du présent arrêt à titre d'indemnisation compensatoire, conformément aux termes des paragraphes 79 à 84 du présent arrêt.

À l'unanimité, que :

12. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'État soumettra à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer et continuera à présenter des rapports périodiques dans les conditions fixées dans l'accord à l'amiable conclu entre les parties.

À l'unanimité, il est décidé que :

13. La Cour supervisera le respect intégral du présent arrêt, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et clôturera la présente affaire une fois que l'État aura pleinement exécuté ses dispositions.

Rédigé en espagnol à San José, Costa Rica, le 24 novembre 2025.

Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire *H.R.P. et autres c. Guatemala. Fond et réparations. Homologation de l'accord à l'amiable*. Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 novembre 2025. Arrêt rendu à San José, Costa Rica.

Nancy Hernández López Présidente

Rodrigo Mudrovitsch

Ricardo C. Pérez Manrique

Verónica Gómez

Patricia Pérez Goldberg

Alberto Borea Odria

Diego Moreno Rodríguez

Pablo Saavedra Alessandri  
Secrétaire

Communiquez et exécutez,

Nancy Hernández López  
Présidente

Pablo Saavedra Alessandri Secrétaire